

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2016/49
du 23.11.2016
domaine 7.1**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE
19	19	15

CONVOCACTION	AFFICHAGE
18.11.16	18.11.16

Objet : Convention de passage au profit de GRIMALDI Félicia

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le vingt-trois du mois de Novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique Ricci, Maire.

Présents : Agostini, Berti, Coudert, Esposito, Faure, Fombelle, Maury, Mattei, Ricci D, Ricci RM, Rossi, Valery
Représenté : Biaggi, Muselli, Peretti
Absents : Bozioglav, Carbuccia, Elgart, Sanguinetti,
Secrétaire : Maury

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet d'une convention d'aménagement du chemin communal lieu dit E torre liant la Commune à Mme GRIMALDI Félicia.

Après examen et délibération, le Conseil

AUTORISE l'aménagement du chemin communal, longeant la parcelle B 2343 lieu dit E torre faisant l'objet d'une division parcellaire en 5 lots (DP 02B 043 16 N0015 délivrée le 13/07/16); en voirie carrossable à la charge du demandeur.

PRECISE que cette autorisation sera formalisée par la signature d'une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle;

HABILITE le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1^{er}Adjoint,

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE

Le Maire de Brando habilité par le Conseil Municipal en date du.../.../2015

ET

Mme GRIMALDI Félicia, propriétaire de la parcelle B 2343 lieu dit E Torre
Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1

Le Maire autorise Mme GRIMALDI Félicia à aménager en voirie carrossable et à sa charge le chemin communal longeant la parcelle B 2343 étant situé en zone UDS dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

ARTICLE 2

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toutes autorisations ultérieures soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3

L'autorisation d'aménager, accordée à titre gracieux, concerne les lieux en état.

Tous travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Ils seront exécutés aux frais exclusifs du bénéficiaire et précédés d'une déclaration en Mairie, accompagnée d'un descriptif technique qui devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Ils devront être exécutés de façon à ne pas engendrer de nuisances pour les fonds inférieurs.

ARTICLE 4

Les présentes dispositions lieront tant Mme GRIMALDI Félicia que leurs substitués.

Fait en deux exemplaires, à Brando le2016

Le Maire,
Dominique RICCI

Mme GRIMALDI Félicia